



Avril 2011

MEMORANDUM

La certification analytique des produits d'origine dans la filière vinicole française

Étude Juridique des textes de droit européen et de droit français régissant le contrôle officiel de la conformité analytique des vins d'origine.

Les données de cette étude ont fait l'objet d'une expertise juridique par un cabinet indépendant.

1	Dispositions réglementaires générales	2
2	Que recouvre le contrôle officiel ?.....	2
3	L'articulation des différents niveaux du contrôle officiel	3
4	Quels signes de qualité pour les analyses de conformité ?.....	3
5	Les vins AOP et IGP doivent-ils tous faire l'objet d'un contrôle analytique officiel ?.....	4
6	La compétence de la déclaration de conformité	4
7	Quelle forme doivent prendre l'analyse et la déclaration de conformité ?	5
8	La question de l'échantillonnage	5

Sous l'égide de l'Union des Œnologues de France et de la Fédération Française des Laboratoires d'Œnologie Indépendants, les différentes familles des laboratoires d'œnologie français (indépendants, administratifs, coopératifs, interprofessionnels, départementaux...) se sont réunies en assemblée représentative à Paris le 18 janvier 2011,

Acteurs techniques de la filière, les laboratoires d'œnologie ont été le premier secteur analytique français à entrer dans le processus d'accréditation au début des années 90. On compte aujourd'hui en France environ 120 laboratoires accrédités ISO 17025 dans le secteur du vin, répartis sur tout le territoire, et qui disposent d'un savoir faire et d'une connaissance précise des systèmes de certification et des signes de qualité.

Ce mémorandum propose une synthèse des travaux menés lors de cette réunion du 18 Janvier 2011, à propos de la certification analytique des vins d'origine.

1 Dispositions réglementaires générales

L'OCM unique du règlement R(CE) 491/2009 a initié dans son chapitre IV une importante révision du système d'appellation d'origine. Celui-ci inclut désormais deux entités, définies au niveau européen : les appellations d'origine protégée (AOP), et les indications d'origine protégée (IGP).

Cette réforme modifie en profondeur les concepts de l'octroi de la mention d'origine, avec la mise en place d'un système de certification au sens strict (article 118 septdecies du R(CE) 491/2009). Elle établit un nouvel équilibre des responsabilités, où les opérateurs gagnent une importante autonomie par laquelle ils sont eux-mêmes en charge d'apporter les signes de qualité requis et, entre autres, les garanties de la conformité des produits qu'ils mettent sur le marché.

Il convient de noter que le règlement R(CE) 882/2004, relatif aux contrôles officiels, jusqu'alors non applicable au secteur vin, le devient par le considérant 34 du R(CE) 479/2008 et les références qui y sont faites à plusieurs reprises dans le règlement R(CE) 491/2009 (articles 118 sexdecies et 118 septdecies).

Ce nouveau système introduit pour chaque AOP ou IGP la mise en place d'un cahier des charges, établi par les opérateurs eux-mêmes. Le cahier des charges est ensuite homologué par décret. Au cahier des charges est associé soit un plan de contrôle, soit un plan d'inspection, validé par l'INAO.

Le contrôle annuel du respect du cahier des charges, ou contrôle officiel, est assuré par les autorités compétentes désignées par les Etats membres (art 118 septdecies RCE 491/2009), qui peut déléguer à des organismes de certification.

2 Que recouvre le contrôle officiel ?

L'article R642-39 du Code Rural stipule que : « *Ce plan de contrôle ou d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion ; il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme de contrôle, notamment ceux qui ont été effectués sur les autocontrôles et les contrôles internes* ».

Le droit français prévoit donc trois niveaux de contrôles. L'autocontrôle, dont les dispositions doivent être explicitement indiquées dans les plans de contrôle, et le contrôle interne (réalisé par l'ODG) sont des contrôles directs, dits de « premier niveau ». Le contrôle externe est notamment prévu pour être un contrôle

du contrôle, encore appelé « contrôle de deuxième niveau ». Il n'est pas exclu par ailleurs que le contrôle interne fasse également office de contrôle de deuxième niveau sur l'autocontrôle.

Il résulte de ces textes que le contrôle « officiel » ne doit pas s'entendre seulement comme relevant du seul contrôle externe, mais inclut bien le contrôle interne et l'autocontrôle : c'est par chacun de ces trois niveaux complémentaires, repris dans le plan de contrôle ou d'inspection, qu'est assuré le respect du contenu du cahier des charges.

3 L'articulation des différents niveaux du contrôle officiel

L'articulation complémentaire des trois niveaux de contrôle est un principe de base de tout système de certification. En particulier, la mise en œuvre du niveau de contrôle externe, en tant que contrôle de deuxième niveau, est une condition fondamentale pour assurer l'équilibre du système de contrôle dans des conditions de coûts acceptables par une filière. Elle implique un corollaire essentiel qui est l'auto-responsabilisation des opérateurs depuis la production jusqu'à la mise en marché, par des mesures d'autocontrôle, qui constituent naturellement la plus grande partie en volume des opérations de contrôle qui pourront être réalisées. Ces opérations d'autocontrôle sont alors validées et surveillées par le contrôle interne et le contrôle externe.

Les différents niveaux de contrôle relevant du même contrôle officiel réglementaire, les exigences en termes de garantie des signes de qualités doivent nécessairement être équivalentes pour chaque niveau de contrôle.

4 Quels signes de qualité pour les analyses de conformité ?

À plusieurs reprises, la réglementation européenne définit les exigences requises pour les laboratoires habilités à réaliser les analyses officielles :

Art. 12 R(CE) 882/2004

« L'autorité compétente désigne les laboratoires habilités à procéder à l'analyse des échantillons prélevés au cours de contrôles officiels.

Toutefois, l'autorité compétente peut désigner uniquement des laboratoires qui exercent leurs activités et sont évalués et accrédités conformément aux normes européennes suivantes :

- EN ISO/CEI 17025: Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais ».

Art. 185 quinquies R(CE) 491/2009

« (...) les Etats membres (...) désignent notamment les laboratoires autorisés à effectuer des analyses, à titre officiel, dans le secteur vitivinicole. Les laboratoires désignés respectent les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'essais établies dans la norme ISO/IEC 17025 ».

L'exigence d'accréditation des laboratoires habilités pour le contrôle officiel répond à une logique évidente d'accorder la production européenne avec les critères internationaux de reconnaissance des signes de qualité.

Ces dispositions participent également à un plus vaste mouvement de déréglementation, puisque les critères de compétence des laboratoires « officiels » ne sont plus définis par les États, mais par la norme internationale ISO 17025. Ainsi, la déréglementation n'est pas synonyme de dérégulation, puisque le système est très précisément régulé par les exigences de la norme internationale d'accréditation des laboratoires : ISO 17025.

En France, l'INAO a précisé les modalités d'octroi de l'habilitation des laboratoires, pour les analyses de contrôle externe (seulement,) dans une directive, dont la dernière version est en date du 15 juin 2010 (DIR 2009-02).

Ainsi, aussi bien pour le contrôle externe, le contrôle interne et l'autocontrôle qui relèvent tous du même contrôle officiel, les analyses doivent être issues de laboratoires accrédités ISO 17025. L'habilitation des laboratoires français par l'INAO est limitée à ce jour au champ de l'analyse de contrôle externe. Il serait tout à fait légitime qu'elle couvre également les analyses de contrôle interne et d'autocontrôle.

5 Les vins AOP et IGP doivent-ils tous faire l'objet d'un contrôle analytique officiel ?

Dans le R(CE) 491/2009, l'article 118 quater décrit le contenu des cahiers des charges des appellations d'origine. Il convient de relever que les caractéristiques analytiques des vins d'appellation constituent un des tout premiers points qui doivent obligatoirement être portés aux cahiers des charges des appellations d'origine. Ainsi, tout vin revendiquant une dénomination d'origine est défini par des critères analytiques et devra apporter la preuve tangible de sa conformité à ces derniers.

L'article 25, alinéa 4, point a) du R(CE) 607/2009 indique que : « *Le contrôle annuel garantit qu'un produit ne peut revendiquer l'AOP ou l'IGP qui le concerne que dans le cas où :*

a) les résultats des [examens analytiques et organoleptiques] prouvent que le produit en question respecte les valeurs limites et réunit toutes les caractéristiques appropriées de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique concernée. »

Un plan de contrôle se doit donc de prévoir un passage individuel à l'examen analytique des vins avant mise sur le marché, afin de certifier leur conformité au cahier des charges. Cette analyse peut tout aussi bien être réalisée dans le cadre du contrôle externe, interne, ou de l'autocontrôle.

6 La compétence de la déclaration de conformité

Au-delà de leur seule capacité de production d'analyse accréditée, la norme ISO 17025 confère aux laboratoires accrédités la capacité de délivrer des « *avis quant à la déclaration de conformité / non-conformité des résultats aux exigences* ».

Cette disposition normative permet aux laboratoires d'être reconnus par l'accréditation, non seulement pour l'analyse des échantillons de vins qui lui sont soumis, mais aussi pour leur compétence à produire des déclarations formelles de conformité des vins, dans un cadre officiel.

La déclaration de conformité par les laboratoires, sous accréditation, est sous-tendue par la compétence particulière des laboratoires pour cette fonction. Cette compétence est contrôlée par le COFRAC lors des évaluations d'accréditation. En particulier, l'expertise de l'œnologue diplômé est une des garanties fortes qu'apportent spécifiquement les laboratoires d'œnologie français.

Ainsi, la formalisation dans un même document des résultats analytiques, et d'une déclaration de conformité, constitue un véritable document de certification du vin, par rapport aux exigences établies dans le cahier des charges dont il revendique l'application. Ce certificat a une valeur officielle, et est reconnu dans le monde entier comme un signe de qualité traçable.

7 Quelle forme doivent prendre l'analyse et la déclaration de conformité ?

Pour répondre aux exigences réglementaires et normatives, les laboratoires d'œnologie français ont structuré une offre d'analyses de conformité répondant aux critères suivants :

- L'offre d'analyse doit être homogène dans sa forme sur l'ensemble du territoire français,
- Les trois types de contrôle : externe, interne et autocontrôle obéissent aux mêmes exigences analytiques normatives,
- Les analyses doivent être réalisées sous accréditation ISO 17025,
- Le rapport d'analyse doit porter une déclaration de conformité, rendue sous accréditation sur le même document que l'analyse elle-même (conformément aux exigences normatives),
- Afin que tout vin mis sur le marché fasse l'objet d'une certification de conformité analytique, en application de l'article 25 du R(CE) 607/2009, ces analyses de conformité doivent intervenir *a minima* en amont de toute transaction d'un vin, en vrac, ou/et à l'occasion de son conditionnement.

Le fonctionnement sous accréditation des laboratoires d'œnologie français a été mis en place il y a plus de 15 ans et est aujourd'hui parfaitement intégré en routine. La filière analytique accréditée des vins en France est ainsi capable de répondre aux besoins de certification des produits dans des conditions de performance économique optimales.

8 La question de l'échantillonnage

La garantie de l'échantillonnage sous-tend la confiance donnée à une analyse.

Si le contrôle externe est de nature à garantir l'échantillonnage, le contrôle interne et *a fortiori* l'autocontrôle n'apportent pas cette même garantie. Cependant, le principe de l'autoresponsabilité de l'opérateur doit pouvoir s'appliquer également sur cette problématique.

Parmi les différentes approches, la solution de « l'auto-échantillonnage contrôlé » est de nature à répondre aux exigences réglementaires de contrôle systématique de conformité, tout en maintenant des coûts de contrôle les plus bas possibles : il s'agit de confier aux opérateurs le soin de réaliser eux-mêmes leurs échantillons, et de les confier au laboratoire habilité de leur choix. Le contrôle externe (et éventuellement le contrôle interne) intervient alors en deuxième niveau pour garantir ces opérations d'autocontrôle, par un plan de contre-analyses réalisées par sondage statistique réduit, et par conséquent limité en coût

Ce type de plan de contrôle est en fait bien rôdé, et a fait ses preuves d'efficacité pendant près de 20 ans dans le cadre de l'ancien système d'agrément administratif, appliqué par une partie de la production de vin de pays en France.